

ARRETE

Le Ministre Secrétaire d'État à
l'Éducation Nationale

Classement de sites

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'évis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 14 Mai 1934.

Vu l'engagement en date du 26 Octobre 1943 pris par M. le Secrétaire d'État à la Défense

Vu la délibération du Conseil Municipal de Six-Fours Plage en date du 7 Novembre 1936

ARRETE:

Article premier

L'ensemble constitué par les Terrasses et arbres situés devant la chapelle du "Vieux Six-Fours", à SIX-FOURS-la-PLAGE (Var), est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Parcelles visées:

Section A du cadastre:

Parties des parcelles 1353 à 1357 comprises à l'intérieur du polygone défini par le mur de soutènement de la rampe d'accès au fort.

Parcelle 1358 (église classée Monument historique)

" 1359 à 1362.

Propriétaires intéressés:

État par l'Administration de la guerre: 1353p, 1354p, 1355p, 1356p, 1357p. de la section A du cadastre
Commune de Six-Fours Plage: 1353 à 1362 de la section A

.....

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var, au Maire de la commune, à M. le Secrétaire d'Etat à la Défense, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 14 Mars 1944
Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

